

## Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

### **Séance du : 29 octobre 2013.**

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;  
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;  
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;  
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;  
Mme BOEVE-ANCIAN Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.  
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;  
Mme LAMOTTE A., secrétaire communale.

---

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20h.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

#### **1. Fabrique d'Eglise de Tellin – Compte 2012 – Approbation.**

Le conseil communal unanime approuve le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de TELLIN qui se solde par un boni de 13.884,68€.

#### **2. Fabrique d'Eglise de Tellin – Budget 2014 – Approbation.**

Le conseil communal unanime approuve le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de TELLIN. L'intervention communale s'élève à 6.100,26€.

#### **3. 472 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES : ORDINAIRE N°1 & EXTRAORDINAIRE N°1. EXERCICE 2013.**

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu les articles L1311-1 à L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions de Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 30/07/2013;
- Vu l'avis de légalité remis par le Receveur Régional le 28 octobre 2013, conformément aux dispositions de l'article L.1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu l'avis de la Commission du budget rendu en date du 21 octobre 2013 ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

- La modification budgétaire ordinaire n°1 pour l'exercice 2013 :  
**ORDINAIRE**  
Recettes : 5.150.136,08 €                      Dépenses : 5.029.444,88€    Boni : 120.691,20 €
- La modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2013 :  
**EXTRAORDINAIRE**  
Recettes : 3.063.884,33 €                      Dépenses : 3.063.884,33€    Boni/Mali : 0,00 €

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera soumise au Collège Provincial ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

#### **4. Financement des services d'incendie – 3<sup>ème</sup> trimestre 2013 – Approbation.**

Le conseil communal unanime approuve la redevance SRI 3<sup>ème</sup> trimestre 2013 au montant de 9.892,61€.

#### **5. Comptes de fin de gestion de CARUSO Cécilia – Approbation.**

Le conseil communal prend acte du compte de fin de gestion de Mme CARUSO Cécilia nous transmis par l'intermédiaire du Commissaire d'Arrondissement, Monsieur BOSSU et n'émet aucune remarque.

#### **6. 565- Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Projet Haute-Lesse. Quote-part communale 2013-2015.**

- Attendu que la commune de Tellin est affiliée à la Maison de la Culture Famenne - Ardenne ;
- Vu la délibération du conseil communal du 05 juillet 2012 approuvant l'avenant au contrat programme 2009 – 2012 et la participation communale ;
- Vu le premier avenant, approuvé par le conseil communal en date du 22/09/2011, prolongeant d'une année les contrats-programmes des Centres culturels venant à échéance le 31/12/2012 ;
- Vu le courrier reçu de la MCFA en date du 17 juin 2013 nous informant de l'augmentation de la quote-part communale pour le projet Haute-Lesse, à savoir :
  - 2013 : 2,50 € par habitant au lieu de 1,60 € ;
  - 2014 : 3,75 € par habitant au lieu de 1,75 € ;
  - 2015 : 3,75 € par habitant ;
- Considérant les informations communiquées par Emilie Lecuire, coordinatrice de la cellule Haute-Lesse à la MCFA et justifiant cette augmentation par l'absence d'augmentation les années précédentes ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

##### **DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver la participation communale pour le projet Haute-Lesse comme suit :
  - 2013 : 2,50 € par habitant au lieu de 1,60 € ;
  - 2014 : 3,75 € par habitant au lieu de 1,75 € ;
  - 2015 : 3,75 € par habitant.

#### **7. 879.2 – GAL Caution solidaire ouverture ligne de crédit.**

- Attendu que la commune de Tellin est engagée dans le programme européen Leader+/GAL « Racines et Ressources » ;

- Attendu que l'ASBL Racines et Ressources souhaite majorer son ouverture de crédit auprès de Belfius Banque pour le paiement de ses dépenses courantes de 100.000,00 € afin de porter celle-ci à 200.000,00 € ;
- Attendu que cette opération doit être garantie par les communes associées ;
- Attendu que cette ouverture de crédit octroyée jusqu'au 31 décembre 2013, et sera renouvelable jusqu'au 30 juin 2014 ;
- Vu l'avis de légalité émis en date du 28 octobre 2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- De se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédits à contracter par l'ASBL Racines et Ressources à concurrence de 40.000,00 € soit 20 % du montant total de l'ouverture de crédit ;
- D'autoriser Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;
- De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt, soit le 30 juin 2014, et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendraient s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes ;
- D'autoriser irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la commune ;
- Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque ;
- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'article 15§4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement ;

- La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque ;
- La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

**8. 57.506.11 – Bail emphytéotique - Gare de Grupont – Approbation.**

- Attendu que la SNCB HOLDING, dont le siège social se situe Station SE – Zone de Liège – Real Estate – Rue du Plan Incliné 145 à 4000 LIEGE, accepterait de concéder en bail emphytéotique de 66 ans à l’administration communale de Tellin la gare de Grupont, cadastrée à GRUPONT Section A n° 172/02C, 172/02D et 172/02E ;
- Vu la délibération d’ancrage logement 2012-2013, prise en date du 15 novembre 2011, concernant la déclaration de politique générale en matière de logement 2007-2012 ([..\..\..\6.ACTIVITES SOCIALES ET DIVERTISSEMENTS\625 LOGEMENT \(aspect social\)\plan logement\Plan 2012-2013\CB-625-Dél Cl Com. Ancrage 2012 2013 Déclaration de politique générale en matière de logement.doc](#)) ;
- Vu l’estimation du Comité d’Acquisition de Neufchâteau datée du 24 novembre 2011 pour l’achat du bâtiment ;
- Vu le courrier adressé à la SNCB HOLDING en date du 24 septembre 2013, confirmant notre désir de mener à bien les procédures d’achat de ce bâtiment et insistant sur l’urgence émanant de l’échéance émise par la Région Wallonne dans le cadre de l’ancrage logement 2014-2016 ;
- Vu la délibération de politique générale en matière de logement 2013- 2018 du 27 juin 2013 et le projet d’ancrage logement 2014-2016, soumis au Conseil communal de ce jour pour approbation et incluant la réhabilitation de la gare de Grupont en 3 logements sociaux ;
- Vu le courrier de la Société Ardenne et Lesse du 1<sup>er</sup> octobre 2013 dans le cadre de ce même ancrage sollicitant notamment un bail emphytéotique ;
- Vu la réunion à laquelle le Bourgmestre a été invité à participer ce 29.10.2013 avec le président d’Ardenne et Lesse à la SNCB Holding à Bruxelles de laquelle il est ressorti que le Holding n’accepterait pas de vendre le bâtiment mais bien de le concéder en bail emphytéotique de 66ans pour un canon équivalent à l’estimation du comité d’acquisition mais uniquement à l’administration communale et non à une société de logement ;
- Vu le mail de ce 29.10.2013 de M. HACON, chef de division du Holding nous confirmant sa position sous réserve de l’acceptation de son Conseil d’Administration ;
- Attendu que nous ne disposons pas encore de l’estimation du canon ni du projet de bail emphytéotique ;
- Vu le caractère d’utilité publique de l’opération ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l’unanimité

De marquer son accord de principe pour prendre à bail emphytéotique de 66 ans la gare de Grupont, cadastrée à GRUPONT Section A n° 172/02C, 172/02D et 172/02E, pour un montant maximum de cinquante mille euros (50.000,00 €) pour cause d'utilité publique à la SNCB HOLDING, dont le siège social se situe Station SE – Zone de Liège – Real Estate – Rue du Plan Incliné 145 à 4000 LIEGE sous réserve de l’acceptation de la fiche « Ancrage Logement 2014-2016 » par la RW concernant ce bâtiment dans le délai de la levée de l’option.

De demander la révision de l’estimation du comité d’acquisition pour définir le prix du canon (paiement unique).

De demander la reconnaissance d’utilité publique.

De charger le Comité d'acquisition du suivi du dossier.

## **9. 625 - Ancrage logement 2014-2016 - Programme – Approbation.**

- Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable, chapitre V et ses articles 187 et suivants ;
- Vu la réunion de concertation intervenue avec le CPAS en date du 09/09/2013 ;
- Vu la réunion de concertation « Ancrage » intervenue le 20/09/2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2013 reprenant la déclaration de politique générale en matière de logement 2013-2018 sur notre commune;
- Vu le courrier émanant d'Infrabel, daté du 7 octobre 2011 relatif à la possibilité laissée à notre commune d'acquérir la gare de Grupont ainsi que les échanges intervenus depuis avec le Holding;
- Vu les visites sur site intervenues le 28/09/2011 avec deux délégués d'Infrabel et le 21/10/2011 avec Mr Marcellis de la SWL et Mme Adam d'Ardenne et Lesse ainsi que le 26 mars 2012 avec un représentant du Holding, Mr Grégoire;
- Vu l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire délégué daté du 27/10/2011, réinterrogé en date du 15/10/2013 et confirmant sa position par courrier du 23/10/2013;
- Vu le courrier du Comité d'acquisition de Neufchâteau du 24/11/2011 faisant part de l'estimation du bien concerné ;
- Vu le courrier adressé à la SNCB HOLDING en date du 24 septembre 2013, confirmant notre désir de mener à bien les procédures d'achat de ce bâtiment et insistant sur l'urgence émanant de l'échéance émise par la Région Wallonne dans le cadre de l'ancrage logement 2014-2016 ;
- Vu le courrier de la Société Ardenne et Lesse du 1er octobre 2013 dans le cadre de ce même ancrage sollicitant notamment un bail emphytéotique de la part de la Commune de Tellin et les différents mails consécutifs (23.10.2013) par lesquels ils refusent de signer la fiche « Gare de Grupont » dont question ci-dessus en tant qu'opérateur ;
- Vu l'obligation de créer un minimum de deux nouveaux logements sociaux et malgré le manque de moyens humains et financiers de la Commune de Tellin pour gérer en interne ce genre de projet ;
- Vu la réunion à laquelle le Bourgmestre a été invité à participer ce 29.10.2013 avec le président d'Ardenne et Lesse à la SNCB Holding à Bruxelles de laquelle il est ressorti que le Holding n'accepterait pas de vendre le bâtiment mais bien de le concéder en bail emphytéotique de 66ans pour un canon équivalent à l'estimation du comité d'acquisition mais uniquement à l'administration communale et non à une société de logement ;
- Vu le mail de ce 29.10.2013 de M. HACON, chef de division du Holding nous confirmant sa position sous réserve de l'acceptation de son Conseil d'Administration ;
- Attendu que nous ne disposons pas encore de l'estimation du canon ni du projet de bail emphytéotique ;
- Vu l'article 1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

- de poursuivre les objectifs visés dans la déclaration de politique du logement 2013-2018 et
- d'inscrire comme projets dans le cadre de l'ancrage logement 2014-2016 :
  - 1) la rénovation de la gare de Grupont sise à 6927 Grupont, rue Elisabeth, 49 moyennant l'acceptation d'un bail emphytéotique de 66 ans consenti par la SNCB Holding ; d'y envisager la réalisation d'un logement 3 chambres, et deux logements 2 chambres dont un voire deux adaptables, avec sécurisation du lieu ; de se positionner comme opérateur en cas de réalisation de l'opération ;
  - 2) de désigner comme Opérateur, le CPAS, pour la création d'un logement de transit et sa gestion dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment mis en emphytéose au CPAS, sis Place de l'Eglise, 17, à, 6927 GRUPONT, parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> Div. Stion A n°69h (pie).

**10. 57.506.11 - Vente à Olivier MICHEL d'une partie de la parcelle cadastrée 4<sup>ème</sup> division section A n°368f/2 – Approbation.**

- Attendu que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée 4<sup>ème</sup> division section A n°368f/2 se situant entre la propriété de Monsieur MICHEL Olivier pour partie et le lit de la Lesse ;
- Attendu que la superficie totale de la dite parcelle est de 60a 80ca ;
- Attendu que Monsieur Olivier MICHEL, domicilié rue de la Carrière 155 à 6927 RESTEIGNE, a émis verbalement le souhait d'acheter une partie, située entre sa propriété et la Lesse, de cette parcelle, pour une superficie de plus ou moins 11ares à déterminer par géomètre ;
- Attendu que Monsieur MICHEL a accepté, par courrier recommandé daté du 21 mai 2012, les conditions émises par le Collège Communal en date du 17 avril 2012, c'est-à-dire la prise en charge par l'acquéreur des frais de division, de géomètre,... ;
- Attendu que Monsieur MICHEL a procédé aux formalités susdites ;
- Attendu que la Commune, par cette vente, souhaite ne pas entraver l'esprit d'entreprise et rectifier les limites de la parcelle ;
- Attendu que les parcelles cadastrées TELLIN/4<sup>ème</sup> div/Sion A/n° 368/03F, 368/04C et 368/04A pour une superficie de 11a33ca ont déjà été vendue à M. MICHEL Olivier en date du 11 août 2008 ;
- Vu l'estimation émise par Monsieur DINON du Comité d'Acquisition de Neufchâteau datée du 23 mai 2012 ;
- Vu la décision du Collège Communal du 10 juillet 2012 de majorer l'estimation du Comité d'Acquisition de Neufchâteau compte tenu de la valeur de contenance pour l'intéressé ;
- Vu le plan de division levé et dressé le 21 février 2013 par Monsieur BARVAUX JC, Géomètre-Expert, SPRL HBCO, rue des Chasseurs Ardennais, 9 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Vu la promesse d'achat établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau en date du 15 juillet 2013 et signée par Monsieur MICHEL Olivier, pour un montant de mille huit cent septante euros (1.870,00€) ([NW-57.506.11 - Promesse d'acquisition du 15 juillet 2013.pdf](#)) ;
- Vu les résultats de l'enquête commodo et incommodo clôturée en date du 03 septembre ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- De vendre une superficie de 11 ares de la parcelle cadastrée 4<sup>ème</sup> division section A n°368f/2 à Monsieur Olivier MICHEL, domicilié rue de la Carrière 155 à 6927 RESTEIGNE pour un montant de mille huit cent septante euros (1.870,00€) ;
- D'approuver la promesse d'achat signée en date du 15 juillet 2013 par Monsieur MICHEL.
- De charger le Comité d'acquisition du suivi du dossier.
- De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon.

**11. 879.21 – PCDR - Approbation de la convention Fondation Rurale de Wallonie.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret susvisé ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2013 décidant d'engager la Commune de TELLIN dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;
- Vu le courrier du Ministre Carlo Di Antonio du 08 février 2013 approuvant la demande d'accompagnement de la Commune de TELLIN par la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Vu le courrier du Ministre Carlo Di Antonio du 25 avril 2013 nous informant de sa demande d'accompagnement de la Commune de TELLIN par la Fondation Rurale de Wallonie et nous

invitant à lancer notre marché de service relatif à la désignation de notre auteur de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 124/332-01 ;
- Considérant l'avis de légalité émis en date du 21.10.2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention d'accompagnement telle que proposée par la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de l'élaboration et le suivi d'un Programme Communal de Développement Rural pour la Commune de TELLIN ;

Article 2 : De prévoir annuellement le montant défini dans la dite convention au budget ordinaire ( article 124/332-01) ;

Article 3 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : De désigner Monsieur Jean-Pierre MAGNETTE comme mandataire responsable du suivi de l'opération et un agent responsable du suivi du dossier PCDR ;

Article 5 : D'envoyer copie de la présente décision à la FRW.

**12. 879.21 – Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural pour la Commune de TELLIN - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret susvisé ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2013 décidant d'engager la Commune de TELLIN dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;
- Vu le courrier du Ministre Carlo Di Antonio du 08 février 2013 approuvant la demande d'accompagnement de la Commune de TELLIN par la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Vu le courrier du Ministre Carlo Di Antonio du 25 avril 2013 nous informant de sa demande d'accompagnement de la Commune de TELLIN par la Fondation Rurale de Wallonie et nous invitant à lancer notre marché de service relatif à la désignation de notre auteur de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;
- Attendu que la Fondation Rurale de Wallonie a déconseillé à la Commune de TELLIN de regrouper les études « PCDR » et l'étude pour l'élaboration d'un Schéma de structure communal et d'un plan de mobilité étant donné la nécessité pour un auteur de projet d'être agréé pour l'élaboration d'un Schéma de structure, ce qui risquerait de limiter la liste des candidats ;

- Vu la proposition du Collège Communal d'intégrer la notion d'agenda 21 au projet de PCDR ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 20130003 relatif au marché "Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural pour la Commune de TELLIN" établi par la Commune de Tellin ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/733-60 (projet 20130003) et sera financé par fonds propres et subsides ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130003 et le montant estimé du marché "Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural pour la Commune de TELLIN", établis par la Commune de Tellin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/733-60 (projet 20130003).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**13. 281 – ACHAT NETTOYEUR HAUTE PRESSION - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Attendu qu'il y a lieu d'équiper le nouvel atelier communal d'un nettoyeur haute pression à eau chaude pour l'entretien du matériel roulant, l'entretien et le nettoyage des engins de chantier ainsi que le nettoyage du sel sur les semoirs et tracteurs en période hivernale ; Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché "ACHAT NETTOYEUR HAUTE PRESSION", à savoir :

*Le marché consiste en l'acquisition d'un nettoyeur haute pression « professionnel » à eau chaude pour le service travaux.*

*Le nettoyeur aura une pression minimale de fonctionnement de 160 bars. Il pourra fonctionner tant à l'eau froide qu'à l'eau chaude.*

*Alimentation : triphasé 400 V*

*Chauffage de la cuve : mazout*

*Équipements : lance avec buse normale, lance avec buse rotative, tuyaux avec enrouleur de minimum 10 m (longueur supplémentaire en option)*

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (projet 20130021) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "ACHAT NETTOYEUR HAUTE PRESSION", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (projet 20130021).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **14. Construction d'un nouvel atelier communal – Approbation du décompte final – Ratification.**

Le conseil communal ratifie la délibération du collège communal du 01 octobre 2013 approuvant le décompte final du nouvel atelier communal par 8 voix pour, une abstention (Mme BOEVE) et deux contre (Mme LECOMTE et M. DUFOING).

#### **15. 205 – REALISATION & DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 205.34 relatif au marché "REALISATION & DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES" établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 10401/123-02 et au budget des exercices suivants ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 205.34 et le montant estimé du marché "REALISATION & DISTRIBUTION D'UN BULLETIN D'INFORMATIONS COMMUNALES", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 10401/123-02 et au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**16. 283.1 - Marché annuel 2014 – Mazout de chauffage, gasoil extra et diesel – Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 283.2 relatif au marché "Marché annuel 2014 - Mazout de chauffage, gasoil extra et diesel" établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;
- Vu l'avis positif rendu le 07/10/2013 par M. Philippe LAURENT, Receveur Régional, conformément aux dispositions de l'article L1124-40, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 283.2 et le montant estimé du marché "Marché annuel 2014 - Mazout de chauffage, gasoil extra et diesel", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire 2014.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**17. 550.26 - Petites fournitures scolaires - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 550.24 relatif au marché "PETITES FOURNITURES SCOLAIRES" établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire, exercice 2014 (articles 7221/124-02, 7222/124-02, 7223/124-02, 7224/124-02);

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 550.24 et le montant estimé du marché "PETITES FOURNITURES SCOLAIRES", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire , exercice 2014 (articles 7221/124-02, 7222/124-02, 7223/124-02, 7224/124-02).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**18. 861 – Aménagement des locaux de l'Administration communale de Tellin - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation – Marchés de travaux.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'aménagement de bureaux pour les services administratifs dans la salle du Conseil actuelle pour palier au manque de surfaces nécessaires au bon fonctionnement des services ;
- Attendu qu'une partie des travaux peut être réalisée par le service travaux, hormis la réalisation des cloisons ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 2013001/861 relatif au marché "Aménagement des locaux de l'Administration communale de Tellin – Marchés de travaux" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Réalisation des cloisons et plafonds dans l'ancienne salle du Conseil), estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise  
 \* Lot 2 (Réfection des toitures et descentes d'eau), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.446,27 € hors TVA ou 31.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 24.10.2013 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130001) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE par 8 voix pour et 3 contre (Mmes BOEVE et LECOMTE, M. DUFOING)

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013001/861 et le montant estimé du marché "Aménagement des locaux de l'Administration communale de Tellin - Marché de travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,27 € hors TVA ou 31.999,99€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**19. Aménagement des locaux de l'Administration communale de Tellin – Marché de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° 20130001/861/F relatif au marché "Aménagement des locaux de l'Administration communale de Tellin - Marchés de fournitures" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
  - \* Lot 1 (Matériaux pour gros œuvre), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
  - \* Lot 2 (Equipeement des bureaux), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise
  - \* Lot 3 (Electricité), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
  - \* Lot 4 (Peintures et décorations), estimé à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise
  - \* Lot 5 (Ferreneries), estimé à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise
  - \* Lot 6 (Chauffage), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.966,92 € hors TVA ou 28.999,98 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de fournitures par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que l'avis de légalité a été demandé le 17 octobre 2013 au Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (projet 20130001) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE par 8 voix pour et 3 contre (Mmes BOEVE et LECOMTE, M. DUFOING)

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130001/861/F et le montant estimé du marché "Aménagement des locaux de l'Administration communale de Tellin - Marchés de fournitures", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.966,92 € hors TVA ou 28.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (projet 20130001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**20. 830 – Analyses de la qualité des eaux de distribution - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Analyses de la qualité des eaux de distribution" a été attribué à A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
- Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
- Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Analyses de la qualité des eaux de distribution 2014), estimé à 5.000,00 € TVAC (0% TVA)

\* Recondution (Analyses de la qualité des eaux de distribution 2015), estimé à 5.000,00 € TVAC (0% TVA)

\* Recondution (Analyses de la qualité des eaux de distribution 2016), estimé à 5.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2014, article 874/124-06 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Analyses de la qualité des eaux de distribution", établis par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2014, article 874/124-06.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**21. 624.66 – Accord pour le projet Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.**

- Vu le décret de la Région Wallonne du 06 novembre 2008 relatif au Plan Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie et son arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

- Vu le courrier du Secrétariat Général de la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, adressé à l'Administration Communale de Tellin en date du 13 février 2013, rectifié par erratum le 14 février 2013, lançant un appel à adhésion aux communes wallonnes pour reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 13 juin 2013 de reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 et de lancer l'appel à projet aux 194 communes ayant marqué leur adhésion au dispositif ;
- Considérant l'accord de principe du Collège Communal en date du 26 février 2013 pour la reconduction du Plan Cohésion Sociale 2014-2019 ;
- Considérant que le projet Plan Cohésion Sociale 2014-2019 a été examiné en séance de Collège du 24 septembre 2013 ;
- Considérant que le plan des actions prévu pour 2014-2019 rencontre bien une finalité de cohésion sociale au sein du territoire de la commune ;

DECIDE à l'unanimité

- de marquer son accord avec le projet de Plan Cohésion Sociale 2014-2019 tel que présenté ci-joint [624.66 PROJET PLAN COHESION SOCIALE 2014-2019.doc](#)

**22. Personnel enseignant – Situation en application des normes concernant le capital périodes enseignement primaire, maternel et encadrement cours philosophiques – Ratification.**

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 30.09.2013 relative à l'objet précité.

**23. A.I.V.E – Secteur Valorisation et propreté – Assemblée générale du 08 novembre 2013 – Approbation.**

- Vu la convocation adressée ce 03 octobre 20123 par l'Intercommunale AIVE – Secteur Valorisation et Propreté aux fins de participer à l'Assemblée Ordinaire qui se tiendra le mercredi 06 novembre à 18 heures à la Ferme du Château – Basseilles, 1- 6970 Tenneville ;
- Vu les articles L-1523-2, 8°, L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;
- Considérant l'avis de légalité émis en date du 18 octobre 2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil décide à l'unanimité

**D'APPROUVER** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire AIVE – Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 06 novembre 2013 à 18 h 00 à la Ferme du Château – Basseilles, 1 – 6970 Tenneville, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférents :

- **Point 1– Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 08 mai 2013 à Marche ;**  
A 11 voix pour
- **Point 2 – Approbation du plan stratégique 2014-2016 incluant les prévisions budgétaires ;**  
A 11 voix pour
- **Point 3 – Divers.**  
A 11 voix pour.

1. de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil Communal du 29 octobre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée du Secteur Valorisation et Propreté du 06 novembre 2013 ;
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

**24. 9.81 Intercommunale INTERLUX – Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2013 – Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES – ASSETS.**

- Considérant l'affiliation de la Commune de Tellin à l'Intercommunale INTERLUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERLUX du 28 novembre 2013 ;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;
- Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et des Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;
- Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir
  1. la note de présentation du projet de fusion ;
  2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés ;
  3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application 707 du Code des sociétés ;
  4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés ;
  5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés ;
  6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets
- Considérant l'avis de légalité émis en date du 18 octobre 2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;
- Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;
- Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

**Le Conseil Commune décide**

- D'approuver par 11 voix pour la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013 ;

- D'approuver par 11 voix pour le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvés par le Conseil d'administration d'INTERLUX en sa séance du 18 septembre 2013 ;
- **De demander la mutualisation des coûts de transport le plus rapidement possible ;**
- De charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale INTERLUX et aux autorités de tutelle.

## **25. INTERLUX – Assemblée générale statutaire du jeudi 28 novembre 2013 – Approbation.**

- Considérant l'affiliation de la Commune de TELLIN à l'intercommunale INTERLUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée statutaire du jeudi 28 novembre 2013 à 10 heures à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres à Transinne, par courrier recommandé daté du 17 octobre 2013 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
  - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
  - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
  1. Adoption du plan stratégique 2014-2016.
- Considérant que l'avis de légalité a été demandé le 18 octobre 2013 au Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

### **Décide :**

1. d'approuver le plan stratégique 2014-2016 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée statutaire du jeudi 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX

Point 1 – d'approuver le plan stratégique 2014-2016

A 11 voix pour.

2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**Le Président prononce l'HUIS-CLOS à 21h05.**

**M. le Président lève la séance à 21h10.**

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,  
Le secrétaire,  
(s) LAMOTTE A.

La secrétaire,

LAMOTTE A.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.